

ASSEMBLÉE NATIONALE10 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1528)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS113

présenté par

M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Califer et M. Guedj

ARTICLE 2

À la seconde phrase de l'alinéa 13, après le mot :

« révisés »,

insérer les mots :

« à la demande du demandeur d'emploi et en concertation avec celui-ci ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli des députés socialistes et apparentés vise à garantir le respect de la volonté du demandeur d'emploi dans la révision de la définition et des caractéristiques de l'offre raisonnable d'emploi.

Si cet amendement n'est pas adopté, étant donné que le contrat d'engagement n'est pas librement débattu, alors même que le demandeur sera la partie en difficulté pour négocier ses stipulations, lesdits éléments pourront élargir considérablement le champ d'offres que le demandeur sera obligé d'accepter.

Il convient donc d'encadrer strictement la révision de l'offre raisonnable d'emploi pour ne pas mettre le demandeur d'emploi en difficultés.

Tel est l'objet du présent amendement.

Cet amendement a été travaillé avec l'Association des Départements Solidaires.